



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
(MATCL)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2013**

RAPPORT FINAL

(juillet 2015)



Dakar, le 31 juillet 2015

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales (MATCL) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les décrets 2011-1048 du 27 juillet 2011 et 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales (MATCL) avec les dispositions desdits codes.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. Réserves

Des pratiques collusives ont été notées dans la mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix. Ainsi, sur un échantillon de dix-sept (17) DRP, représentant une valeur globale estimée à 33 234 149 F CFA, huit (8) dont la valeur est évaluée à 11 972 909 F CFA, sont entachées d'indices de collusion, en violation du principe de transparence édicté par l'article 2 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA et par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration auquel il convient de se conformer. Cela représente 47 % de l'échantillon-test en nombre et 36% en valeur.

- a) L'examen de quatre (4) procédures de Demandes de Renseignements et de Prix portant sélection des prestataires pour **l'acquisition de fournitures de bureau**, avec **quatre (4) Attributaires**, pour un montant global de **8 842 153 F CFA TTC**, a permis de noter que les marchés ont été lancés par l'autorité contractante les 14, 21 et 22 Février 2013. Cette démultiplication de petites commandes dans un court intervalle de temps, bien que ne dépassant au cumul, le seuil de passation des marchés par appel d'offres, n'en constitue pas moins un fractionnement dans l'esprit des textes qui encadrent la commande publique. Il s'y ajoute que l'examen du contenu des offres relatives à trois de ces quatre DRP a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées. Les fournisseurs incriminés sont :

- pour la DRP N°1 attribuée à ETOILE BUREAUTIQUE pour un montant de 998 280 F CFA, COMADY, AMD SERVICES, SMB, GS SERVICES PLUS
- pour la DRP N°2 attribuée à ESBS pour un montant de 2 498 532 F CFA, MTG INTERNATIONAL, MAG DEL, PRESTA NEGOCE, EGC, et
- pour la DRP N°3 attribuée à ESBTPF pour un montant de 995 861 FCFA, GROUPOO, SERIGNE BARA et Cie, RIALTO PROMO, GIE DIAPOO.

Cette récurrence de petites commandes a aussi été notée pour les **achats de consommables informatiques**, pour lesquels trois procédures de DRP ont été déroulées, pour un montant total de 7 981 756 F CFA ; ces procédures sont elles aussi marquées par des signes de collusion entre les fournisseurs :

- pour la DRP N°6 attribuée à NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT pour un montant de 1 499 780 F CFA, SERVICE PLUS, ADM SERVICES, PROCOM, WATTIS.COM

Ces deux types d'acquisitions d'un montant total de 16 823 909 F CFA, auraient pu être regroupées et donner lieu à la passation d'un marché en deux lots par appel d'offres ouvert plutôt que de démultiplier les procédures non transparentes de DRP entachées de signes de simulation ou de collusion.

- b) L'examen de la procédure de DRP N°4 portant sélection d'un prestataire pour la **réalisation des travaux d'entretien et de maintenance de bâtiments**, attribuée au

GIE KAOSSARA, pour un montant de **2 987 760 F CFA TTC**, a permis de noter les non conformités ci-après :

- l'examen des offres a permis de constater des similitudes entre les factures pro forma de PROCOM et du GIE SERMA, laissant entrevoir des signes de collusion ;
- le contrat ne mentionne pas les pénalités de retard, les conditions de réception des services et les conditions de règlement, ce qui n'est pas conforme à l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

c) L'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour l'**entretien et la réparation de matériels informatiques**, attribuée à **TEWA COMPUTER**, pour un montant de **993 000 F CFA TTC**, a permis de noter plusieurs non-conformités :

- l'examen des offres présentées par les soumissionnaires a permis de constater que les dates d'établissement des factures pro-forma ont été modifiées avec le même dateur. En effet, un examen attentif de ces factures pro-forma permet de noter que leurs dates d'émission sont respectivement les 12, 13 et 15 novembre 2013. De nouvelles dates (11, 15, 17, 18 et 21 octobre 2013) y ont été apposées, en lieu et place des dates initiales. Cette procédure a été déroulée en novembre 2013, pour régulariser un marché déjà attribué en octobre 2013. La tentative de régularisation des dates d'établissement des factures pro-forma comportait des anomalies qui ont été identifiées lors de la mise en œuvre des procédures de contrôle. Cette manière de procéder dénote un manque de transparence dans le déroulement de la procédure et viole le principe de l'intangibilité des offres qui ne peuvent subir aucune modification, quel qu'en soit le motif. A la simulation de concurrence, s'ajoutent des signes de collusion entre les fournisseurs.

d) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour **la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance du Groupe Electrogène**, attribuée à **E.S.E.P.F.P** pour un montant de **1 000 000 F CFA TTC**, a permis de noter les non-conformités :

- les mêmes manipulations sur les dates des offres ci-avant relevées ont également été observées sur cette procédure. En effet, les dates des 17, 20, 25 et 27 septembre 2013 ont été apposées sur les factures pro-forma en lieu et place de la date initiale du 03 novembre 2013, la date d'ouverture des plis étant prévue, le 27 septembre 2013 ;
- nous avons relevé que les factures pro forma proviennent de la même source ou de sources liées, laissant entrevoir des signes de collusion ;
- nous avons aussi noté des erreurs arithmétiques, sur la facture pro forma de l'attributaire E.S.E.P.F.P, qui auraient dû être corrigées, conformément à l'article 69

du CMP, ce qui aurait ramené le montant de l'attribution à **967 623,6 F CFA TTC** au lieu de **1 000 000 F CFA TTC**, soit une différence à la baisse, de **32 376,4 F CFA TTC**.

- e) L'examen de la procédure de DRP, portant sélection d'un prestataire pour **la fournitures et pose de rideaux lourds, voilages et accessoires**, attribuée à **ETS AMYBA**, pour un montant de **999 696 F CFA TTC**, a permis de noter des signes de collusion.

2. Limitations à l'étendue de nos travaux et autres domaines d'incertitudes subsistants à l'issue de nos travaux

- a) la Cellule de Passation des Marchés n'a pas préparé son rapport annuel pour se conformer à l'exigence de l'article 143 du CMP.
- b) les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas systématiquement le nom de tous les candidats invités à participer aux procédures concurrentielles.
- c) les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le montant auquel le marché est attribué, alors que par souci de transparence, l'information doit être complète ;
- d) les contrats ne prévoient pas de délais d'exécution et de point de départ des délais en violation de l'article 13.6 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP qui fixe les mentions obligatoires du contrat.

A notre avis, au regard de l'importance des points évoqués ci – avant, les procédures de passation et d'exécution des marchés ne sont pas conformes aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le Code des Marchés Publics.

Ibra Guèye
Associé

SOMMAIRE

	Pages
	7
1	8
1.1	9
1.2	10
2.	14
3.	16
3.1	17
3.1.1	17
3.1.2	18
3.1.3	18
3.1.4	18
3.1.5	19
3.1.5.1	19
3.1.5.2	19
3.1.6	19
3.1.7	19
3.2	19
3.2.1	19
3.2.2	21
3.2.3	22
3.3	38
3.4	39
3.4.1	39
3.4.2	39
3.4.3	39
4.	40
5.	42
6.	45
7.	52
7.1	53
7.2	55

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MATCL	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Depuis 2007, le Gouvernement de la République du Sénégal s'est inscrit dans un processus de réforme de son Système National de Passation des Marchés Publics. Les objectifs poursuivis à travers cette réforme visent à promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un État de droit. L'ambition de cette réforme est d'aligner le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en matière de passation, d'exécution, de suivi et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Dans cette perspective, le Sénégal a procédé à la transposition dans sa réglementation nationale de la Directive N°4/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ces marchés publics et des délégations de service public et de la Directive N° 5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Ces deux Directives visent l'harmonisation des systèmes de passation des marchés publics des États membres de l'Union.

Cette réforme des marchés publics consacre désormais la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. Tel est le cadre dans lequel s'inscrit la présente mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics au titre de la gestion 2013.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charge, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous apprécierons la pertinence desdites décisions ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;

- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en valeur et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en valeur et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation des marchés et des différents contrôles internes ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés en 2013, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- au moins 15% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la DCMP (non compris les marchés par entente directe),
- au moins 25% des marchés n'atteignant pas les seuils de contrôle de la DCMP mais supérieurs aux seuils de passation des marchés (non compris les marchés par entente directe),
- au moins 25% des demandes de renseignements et de prix et,

- 100% des marchés passés par entente directe.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) ;

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation des marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous procéderons, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- à l'examen de la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) ;
- à la vérification de l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires, de la production des garanties de restitution d'avances et des garanties de bonne exécution, la tenue des registres de marchés côtés paraphés ;
- à la formulation des recommandations pour une meilleure application du CMP ;
- à l'animation de séances de formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice d'environ 5 experts de l'ARMP et 5 experts de la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP). Les sessions de formation seront organisées au siège des dites institutions.

Nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de référence, à un deuxième échantillonnage de marchés qui ont été soumis à une vérification physique approfondie. Ce contrôle physique doit porter sur 25% des marchés en cours d'exécution ou déjà exécutés par l'autorité contractante pour l'exercice concerné par l'audit, en excluant les contrats non éligibles au contrôle physique, auxquels s'ajouteront tous les marchés ayant fait l'objet de litiges et ceux passés par entente directe.

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation ;
- conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Plus précisément pour les marchés de travaux, les expertises ont porté sur :

- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de Contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site ;
- l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités ;
- la mise à jour des malfaçons ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages ;
- etc.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté n° 12 786 du 26 décembre 2012 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté n° 12 783 du 26 décembre 2012 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MATCL

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a résolument opté pour une politique de décentralisation prudente, progressive et irréversible. Cette option a été confirmée au cours des différentes phases qui ont marqué cette politique.

La première réforme majeure de 1972 a posé l'acte précurseur des libertés locales avec la création des Communautés Rurales, la promotion de la déconcentration et la régionalisation du plan.

La deuxième réforme majeure réalisée en 1996 « dans le souci d'accroître la proximité de l'Etat et la responsabilité des collectivités locales », a consacré la régionalisation avec, notamment, l'érection de la région en collectivité locale, la création de communes d'arrondissement.

Il s'agit, à travers une politique de décentralisation cohérente dans ses principes et performante dans sa mise en œuvre, de construire dans un cadre consensuel, le renouveau de la modernisation de l'Etat. Cette refondation de l'action territoriale de l'Etat est réalisée à travers le projet de réforme de la décentralisation.

L'objectif général, visé par cette réforme, baptisée « l'Acte III de la décentralisation », est d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable.

Cette réforme plonge ses racines dans une véritable politique d'aménagement du territoire et oriente la concrétisation des aspirations et des espoirs des acteurs territoriaux, en vue de bâtir un projet de territoire. Elle offre l'espace adéquat pour construire les bases de la territorialisation des politiques publiques.

Elle se décline en quatre objectifs fondamentaux :

- un ancrage de la cohérence territoriale pour une architecture administrative rénovée ;
- une clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- un développement de la contractualisation entre ces deux niveaux décisionnels ;
- une modernisation de la gestion publique territoriale, avec une réforme des finances locales et une promotion soutenue de la qualité des ressources humaines.

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales est chargé de la préparation et de la mise œuvre de la politique sénégalaise en matière de décentralisation, de développement local, de soutien et de contrôle des collectivités locales ainsi que de la mise en place de la politique de formation des élus et de la conduite de la politique de développement local.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MATCL, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 000295 du 17 janvier 2013 portant nomination des membres titulaires de la CM et leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 12 786 du 26 décembre 2012 du MEF pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par arrêté N° 000296 du 17 janvier 2013 en application de l'arrêté 11 586 du 28 décembre 2008 modifié par l'arrêté N° 12 783 du 26 décembre 2012 du MEF pris en application des dispositions de l'article 35 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant CMP. La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP comme le recommande l'article 78-3-B du CMP et à la production du rapport annuel.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 143 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Le rapport annuel à élaborer doit être bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes. Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des

Marchés de l’Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

Les rapports trimestriels n’ont pas été établis par le MATCL.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l’article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L’acte de publication de l’AGPM n’a pas mis à notre disposition pour nous permettre de nous assurer que l’Autorité Contractante s’est acquittée de son obligation d’information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu’il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM au plus tard le 31 janvier de l’année en cours, sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien de grande diffusion.

3.1.6 Archivage des dossiers

3.1.7 Autres

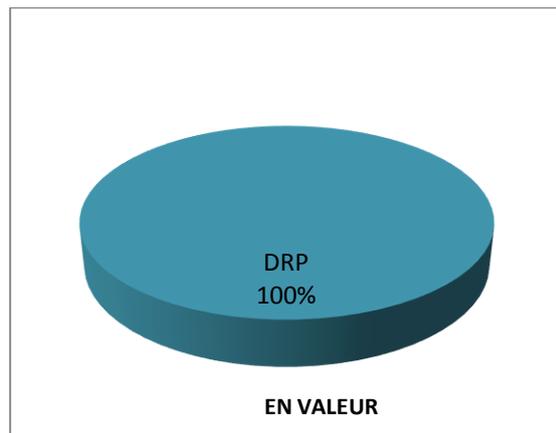
RAS

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

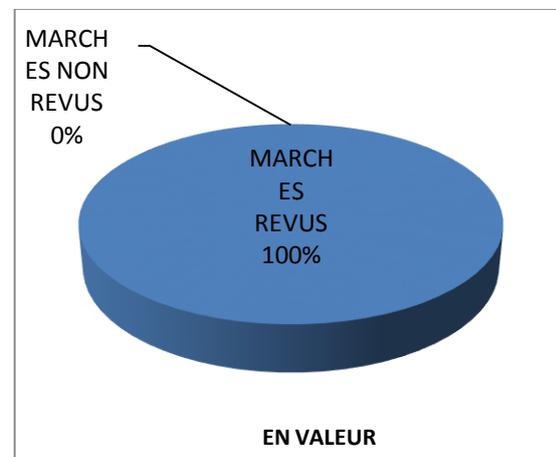
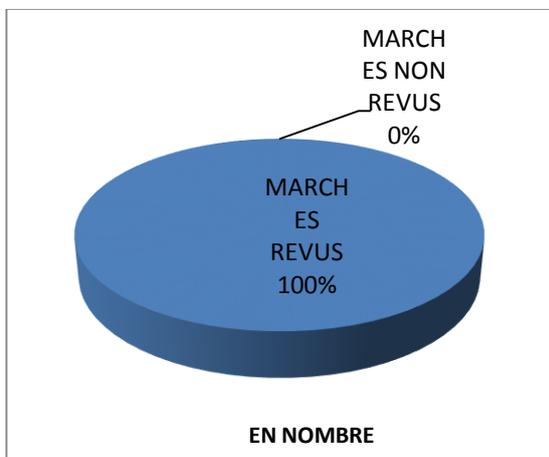
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture %	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d’offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d’offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP						
Appel d’offres restreint (AOR)						
Demande de Proposition (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	17	33 234 149	17	33 234 149	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant						
Demande de Cotation (DC)						
TOTAL	17	33 234 149	17	33 234 149	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MATCL

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MATCL sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU MATCL EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRÊTES 12 785, 12 790 ET 12 791 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN APPLICATION DES ARTICLES 140, 113 ET 114 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres	Seuil de contrôle DCMF			Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence	Rapport d'évaluation et Procès -Verbal d'attribution	Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
	Article 53	Arrêté 12 785 pris en application de l'article 140.a	Arrêté 12 782 pris en application de l'art 140.b	Arrêté 12 782 en application de l'article 140.c	Arrêté 12 790 en application de l'article 113	Arrêté 12 791 en application de l'article 114
Travaux	25	250	100	800	≥60	≥35
Fournitures et services	15	150	40	400	≥30	≥25
Prestations Intellectuelles	25	150	40	350	NA	≥35

3.2. 3 Marchés conclus par DRP

Description	DRP N°1 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°2 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°3 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°4 Acquisition de fournitures de bureau
Montant estimatif	9 000 000 F CFA			
Date de saisine des fournisseurs	21 février 2013	22 février 2013	22 février 2013	14 février 2013
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 mars 2013	08 mars 2013	08 mars 2013	28 février 2013
Délai de préparation des offres	13 jours	13 jours	13 jours	13 jours
Date d'attribution provisoire	07 mars 2013	08 mars 2013	08 mars 2013	28 février 2013
Date d'attribution définitive	14 mars 2013	15 mars 2013	15 mars 2013	7 mars 2013
Date de convocation des membres de la commission	28 février 2013	01 mars 2013	28 février 2013	21 février 2013
Date de signature du contrat	-	-	19 avril 2013	20 mars 2013
Date d'enregistrement	-	-	-	20 mars 2013

du contrat				
Fournisseurs consultés	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ ETOILE BUREAUTIQUE ▪ C.O.M.A.D.Y ▪ AMD SERVICES ▪ S.N.B ▪ GS SERVICES PLUS 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.S.B.S ▪ Groupe MTG INTERNATIONAL ▪ PRESTA/NEGOS ▪ MAG DEL ▪ E.G.C 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.S.B.T.P.F ▪ GROUPOO ▪ SERIGNE BARA & CIE ▪ RIALTO PROMO ▪ GIE JAPPO 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ TOURACO SARL ▪ GIE LA PROVIDENCE ▪ LAT-SERVICES ▪ ETS NGOM ET FRERE ▪ UNITECH
Nombre d'offres reçues	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ETOILE BUREAUTIQUE ▪ C.O.M.A.D.Y ▪ AMD SERVICES ▪ S.N.B ▪ GS SERVICES PLUS 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.S.B.S ▪ Groupe MTG INTERNATIONAL ▪ PRESTA/NEGOS ▪ MAG DEL ▪ E.G.C 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.S.B.T.P.F ▪ GROUPOO ▪ SERIGNE BARA & CIE ▪ RIALTO PROMO ▪ GIE JAPPO 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ TOURACO SARL ▪ GIE LA PROVIDENCE ▪ LAT-SERVICES ▪ ETS NGOM ET FRERE ▪ UNITECH
Attributaire	ETOILE BUREAUTIQUE	E.S.B.S	E.S.B.T.P.F	TOURACO SARL
Montant du marché en F CFA TTC	998 280	2 498 532	995 861	4 349 480

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	<p>Les autres candidats ont été informés du rejet de leurs offres.</p> <p>Le montant du marché ne figure pas dans les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus.</p> <p>DRP N°1 08 mars 2013, DRP N°2, 3 et 4 11 mars 2013.</p>
Non conformités	<p>DRP N°1, 2 et 3 Acquisition de fournitures de bureau</p> <p>L'examen des factures pro forma nous a permis de relever de nombreuses similitudes dans la présentation des factures pro-forma et la commission des mêmes erreurs aux mêmes endroits, laissant entrevoir que les factures pro-forma proviennent de la même source ou de sources liées.</p> <p>DRP N°4 Acquisition de fournitures de bureau</p> <p>Les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas les noms des cinq fournisseurs invités à participer aux procédures concurrentielles. La mention de cette information est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.</p>
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures et bannir la collusion, la simulation et le fractionnement des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP N°5 Acquisition de consommables informatiques	DRP N°6 Acquisition de consommables informatiques	DRP N°7 Acquisition de consommables informatiques	DRP N°8 Entretien et maintenance de bâtiments
Date de saisine des fournisseurs	26 avril 2013	07 juin 2013	15 janvier 2013	01 juillet 2013
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mai 2013	21 juin 2013	21 janvier 2013	15 juillet 2013
Délai de préparation des offres	13 jours	13 jours	05 jours	13 jours
Date d'attribution provisoire	10 mai 2013	21 juin 2013	21 janvier 2013	15 juillet 2013
Date d'attribution définitive	17 mai 2013	28 juin 2013	25 janvier 2013	22 juillet 2013
Date de convocation des membres de la commission	03 mai 2013	14 juin 2013	15 janvier 2013	-
Date de signature du contrat	28 mai 2013	15 juin 2013	26 février 2013	06 septembre 2013
Date d'enregistrement du contrat	-	-	-	-

Fournisseurs consultés	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ AX Internationale ▪ Service Consultance Informatique ▪ Ingénierie Système Informatique ▪ COSER ▪ EIN Internationale 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT T ▪ SERVICES PLUS ▪ ADM ▪ PROCOM ▪ WATTIS.COM 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT T ▪ GIE LA PROVIDENCE ▪ LAT-SERVICES ▪ GIE SERMA ▪ S.E.B.T.I.C 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ GIE KAOSSARA ▪ A.D.M ▪ GIE SERMA ▪ ETS SERIGNE AWA BALLA ▪ PROCOM
Nombre d'offres reçues	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ AX Internationale ▪ Service Consultance Informatique ▪ Ingénierie Système Informatique ▪ COSER ▪ EIN Internationale 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT T ▪ SERVICES PLUS ▪ ADM ▪ PROCOM ▪ WATTIS.COM 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT T ▪ GIE LA PROVIDENCE ▪ LAT-SERVICES ▪ GIE SERMA ▪ S.E.B.T.I.C 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ GIE KAOSSARA ▪ A.D.M ▪ GIE SERMA ▪ ETS SERIGNE AWA BALLA ▪ PROCOM
Attributaire	AX Internationale	NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT	NDIAMBOUR DEVELOPPEMENT	GIE KAOSSARA
Montant du marché en F CFA TTC	2 482 956	1 499 780	3 999 020	2 987 760

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	<p>Les autres candidats ont été informés du rejet de leurs offres.</p> <p>Le montant du marché ne figure pas dans les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus.</p> <p>DRP N°5 13 mai 2013 DRP N°6 21 juin 2013, DRP N°7 25 janvier 2013, DRP N°8 16 juillet 2013.</p>
Non conformités	<p>DRP N°6 et N°8</p> <p>L'examen des factures pro forma nous a permis de constater que les propositions ne sont ni exhaustives, ni conformes. Par conséquent, le marché aurait dû être déclaré infructueux et relancé, conformément à l'article 64 du CMP. Il s'y ajoute les ressemblances notées dans les factures pro forma de PROCOM, d'ADM, de SERVICE PLUS et de NDIAMBOUR Développement, laissant entrevoir des signes de collusion.</p> <p>Les pénalités de retard et les conditions de réception n'ont pas été mentionnées dans le contrat qui a été mis à notre disposition.</p>
Recommandations	Bannir la collusion et veiller à la transparence des procédures de passation de marchés ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP N°9 Entretien et Maintenance de véhicules	DRP N°10 Entretien et Maintenance de véhicules	DRP N°11 Entretien et maintenance du parc informatique	DRP N°12 Acquisition de produits d'entretien
Date de saisine des fournisseurs	24 juillet 2013	22 février 2013	18 février 2013	18 février 2013
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 août 2013	08 mars 2013	04 mars 2013	04 mars 2013
Délai de préparation des offres	13 jours	13 jours	13 jours	13 jours
Date d'attribution provisoire	07 août 2013	08 mars 2013	04 mars 2013	04 mars 2013
Date d'attribution définitive	14 août 2013	-	11 mars 2013	11 mars 2013
Date de convocation des membres de la commission	31 juillet 2013	01 mars 2013	25 février 2013	25 février 2013
Date de signature du contrat	03 septembre 2013	-	11 mars 2013	-
Date d'enregistrement du contrat	-	-	-	-

Fournisseurs consultés	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ CADIC ▪ GARAGE MALICK MBENGUE ▪ GTS Sarl ▪ SPEED TECH ▪ EN .SE .TRA.P.E 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ MECANIQUE GENERALE AUTOMOBILE ▪ ROYAL MECANIQUE ▪ KEUR MAME DIARRA ▪ AUTO SERVICE ▪ GARAGE DU ROND POINT DE L'ETOILE 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ A.G.I.F ▪ A.T.S ▪ T.B.S ▪ A.B.S ▪ G.E.T.S 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.M.T.N ▪ G.T.C ▪ SENEGAL IMPORT – EXPORT ▪ CONSORTIUM 21 ▪ P.B.S
Nombre d'offres reçues	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ CADIC ▪ GARAGE MALICK MBENGUE ▪ GTS Sarl ▪ SPEED TECH ▪ EN .SE .TRA.P.E 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ MECANIQUE GENERALE AUTOMOBILE ▪ ROYAL MECANIQUE ▪ KEUR MAME DIARRA ▪ AUTO SERVICE ▪ GARAGE DU ROND POINT DE L'ETOILE 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ A.G.I.F ▪ A.T.S ▪ T.B.S ▪ A.B.S ▪ G.E.T.S 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.M.T.N ▪ G.T.C ▪ SENEGAL IMPORT – EXPORT ▪ CONSORTIUM 21 ▪ P.B.S

Attributaire	CADIC	MECANIQUE GENERALE AUTOMOBILE	A.G.I.F	ENTREPRISE MOMAR TALLA NDIAYE
Montant du marché en F CFA TTC	2 004 909	1 991 250	2 006 000	999 725
Invitation des candidats	DRP N°9 24 juillet 2013. DRP N°10 22 février 2013. DRP N°11 28 février 2013. DRP N°12 18 février 2013. Les noms des cinq fournisseurs pressentis n'ont pas été mentionnés dans les lettres d'invitation à soumissionner.			
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les autres candidats ont été informés du rejet de leurs offres. Le montant du marché ne figure pas dans les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus. DRP N°9 08 août 2013. DRP N°10 11 mars 2013. DRP N°11 05 mars 2013. DRP N°12 05 mars 2013.			
Non conformités	Le montant du marché ne figure pas dans les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus. Les contrats ne prévoient pas de délais d'exécution et de point de départ des délais, en violation de l'article 13.6 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP. DRP N°10 Le délai d'exécution et le point de départ du délai n'ont pas été mentionnés dans le contrat qui a été mis à notre disposition. Ce contrat n'est ni daté, ni enregistré. DRP N°11 La signature du contrat a eu lieu le 11 mars 2013. Ce contrat ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 13 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP. L'objet du marché était la maintenance du matériel informatique			

	<p>du cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales/DAGE, pour l'exercice 2013 du 02 janvier au 31 décembre 2013.</p> <p>DRP N°12</p> <p>Les noms des cinq fournisseurs pressentis n'ont pas été mentionnés dans les lettres d'invitation à soumissionner en violation de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 du Premier Ministre portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.</p>
Recommandations	<p>Veiller au respect du principe de la transparence, en précisant le nom de l'attributaire et le montant du marché dans les lettres d'information de rejet adressées aux candidats non retenus ;</p> <p>Mentionner les noms de tous les candidats figurant sur la liste restreinte sur les lettres d'invitation ;</p> <p>Se conformer à l'article 13 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ;</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP N°13 Organisation de l'atelier de révision du cadre stratégique du MATCL	DRP N°14 Entretien et réparation de matériels informatiques	DRP N°15 Entretien et Maintenance du Groupe Electrogène	DRP N°16 Acquisition de fournitures d'électricité
Date de saisine des fournisseurs	30 septembre 2013	07 septembre 2013	13 septembre 2013	14 août 2013
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 octobre 2013	21 octobre 2013	27 septembre 2013	28 août 2013
Délai de préparation des offres	13 jours	13 jours	13 jours	13 jours
Date d'attribution provisoire	14 octobre 2013	21 octobre 2013	27 septembre 2013	28 août 2013
Date d'attribution définitive	21 octobre 2013	28 octobre 2013	04 octobre 2013	04 septembre 2013
Date de convocation des membres de la commission	07 octobre 2013	14 octobre 2013	20 septembre 2013	21 août 2013
Date de signature du contrat	Contrat non daté	18 novembre 2013	18 novembre 2013	15 novembre 2013
Date d'enregistrement du contrat	-	Contrat non enregistré	Contrat non enregistré	Contrat non enregistré

Fournisseurs consultés	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ SENEGAL MANAGEMENT SERVICES ▪ GIE WONDERFUL SERVICES ▪ SERVICES PLUS GIE ▪ T.A.I.F ENTREPRISE ▪ CHEIKH AHMADOU BAMBA 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ TEWA COMPUTER ▪ LIFSA ▪ SMS ▪ ECODES ▪ JET-EQUIPE 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.S.E.P.F.P ▪ ENSELEC ▪ ETS LE CAP-VERT ▪ HYDRAUTECH ▪ SPEEM 	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ GIE SERMA ▪ ESPACE GLOBAL ▪ E.B.S ▪ ADM MULTI SERVICES ▪ SOUMBAR EXPRESS SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SENEGAL MANAGEMENT SERVICES ▪ GIE WONDERFUL SERVICES ▪ SERVICES PLUS GIE ▪ T.A.I.F ENTREPRISE ▪ CHEIKH AHMADOU BAMBA 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ TEWA COMPUTER ▪ LIFSA ▪ SMS ▪ ECODES ▪ JET-EQUIPE 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ E.S.E.P.F.P ▪ ENSELEC ▪ ETS LE CAP-VERT ▪ HYDRAUTECH ▪ SPEEM 	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ GIE SERMA ▪ ESPACE GLOBAL ▪ E.B.S ▪ ADM MULTI SERVICES ▪ SOUMBAR EXPRESS SERVICES

Attributaire	SENEGAL MANAGEMENT SERVICES	TEWA COMPUTER	E.S.E.P.F.P	GIE SERMA
Montant du marché en F CFA TTC	2 483 900	993 000	1 000 000	944 000
Examen du rapport d'évaluation	La comparaison des offres ne s'est pas faite au-delà de celle des prix proposés.			
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	<p>Les autres candidats ont été informés du rejet de leurs offres.</p> <p>Le montant du marché ne figure pas dans les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus.</p> <p>DRP N°13 15 octobre 2013. DRP N°14 22 octobre 2013. DRP N°15 30 septembre 2013. DRP N°16 29 août 2013.</p>			
Non conformités	<p>Les noms des cinq fournisseurs invités ne sont pas mentionnés dans les lettres d'invitation à soumissionner, en violation de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009, du premier ministre portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.</p> <p>Le montant du marché ne figure pas dans les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus.</p> <p>Les contrats ne prévoient pas de délais d'exécution et de point de départ des délais, en violation de l'article 13.6 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP. Les contrats n'ont pas été enregistrés.</p> <p>DRP N°14</p> <p>L'examen des a permis de constater que les dates ont été apposées (11, 15, 17, 18 et 21 octobre 2013) sur les factures pro forma et ont remplacé d'autres dates (12, 13 et 15 novembre 2013) qui dépassent la date d'ouverture des plis (21 octobre 2013) et même celle de l'attribution définitive (28 octobre 2013). Des ressemblances ont été notées au niveau</p>			

	<p>des factures pro forma.</p> <p>DRP N°15</p> <p>L'examen des offres a permis de constater que les dates ont été apposées (17, 20, 25 et 27 septembre 2013) sur les factures pro forma et ont remplacé une seule (03 novembre 2013) qui dépassent la date d'ouverture des plis (27 septembre 2013) et même celle de l'attribution définitive (04 octobre 2013). En somme, nous pouvons dire que les factures pro forma proviennent de la même source.</p> <p>Nous avons noté aussi des erreurs arithmétiques dans la facture pro forma de l'attributaire E.S.E.P.F.P qui aurait dû être corrigées conformément à l'article 69 du CMP.</p>
Recommandations	<p>Veiller au respect du principe de transparence, en précisant le nom de l'attributaire et le montant du marché dans les lettres d'information de rejet adressées aux candidats non retenus ;</p> <p>Se Mentionner le nom des candidats figurant sur la liste restreinte sur les lettres d'invitation ;</p> <p>Se conformer à l'article 13 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ;</p> <p>Bannir la collusion et prôner la transparence des procédures de passation de marchés.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

**DRP N° 16 ACQUISITION DE FOURNITURES
ET POSE DE RIDEAUX LOURDS, VOILAGES ET ACCESSOIRES**

Date de saisine des fournisseurs	18 février 2013
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 mars 2013
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	14 mars 2013
Fournisseurs consultés	Cinq Fournisseurs ont été consultés: <ul style="list-style-type: none"> ▪ ETS AMYBA ▪ GENERAL BATIMENT ET SERVICES ▪ GIE THIOUMBE ▪ AMINATA CISSE BA ▪ SAKHO CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	Cinq offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ETS AMYBA ▪ GENERAL BATIMENT ET SERVICES ▪ GIE THIOUMBE ▪ AMINATA CISSE BA ▪ SAKHO CONSTRUCTION
Attributaire	ETS AMYBA
Montant du marché en F CFA TTC	999 696
Invitation des candidats	18 février 2013 Les lettres d'invitation ne mentionnent pas les noms des cinq fournisseurs pressentis
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire a eu lieu le 05 mars 2013. Les autres candidats ont été informés du rejet de leurs offres. La lettre d'information de rejet ne mentionne pas le montant du marché.
Non conformités	Les lettres d'invitation ne mentionnent pas les noms des cinq fournisseurs pressentis. L'examen des factures pro forma nous a permis de constater

	<p>qu'elles proviennent de la même source.</p> <p>La lettre d'information de rejet ne mentionne pas le montant du marché.</p> <p>Le contrat qui a été mis à notre disposition n'a été ni signé, ni enregistré.</p>
Recommandations	<p>Mentionner le nom de tous les candidats invités à participer à la procédure concurrentielle dans les lettres de saisine ;</p> <p>Bannir la collusion et veiller à la transparence dans les procédures de passation de marchés ;</p> <p>Se conformer à l'article 13 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011, sur les mentions obligatoires du contrat ;</p> <p>Mentionner le nom de l'attributaire et le montant du marché dans les lettres d'information de rejet adressées aux candidats non retenus ;</p> <p>Veiller au classement exhaustif des documents relatifs à la passation du marché.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les pièces relatives aux virements bancaires choisis comme mode de paiements ne sont classées dans les dossiers qui ont été mis à notre disposition, pour attester de l'effectivité des paiements.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Il convient de demander à l'autorité contractante de mettre à disposition tous les justificatifs de règlement des marchés.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Des pratiques collusives ont été notées dans la mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix. Ainsi, sur un échantillon de dix-sept (17) DRP, représentant une valeur globale estimée à 33 234 149 F CFA, huit (8) dont la valeur est évaluée à 11 972 909 F CFA sont entachées d'indices de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 2 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA et par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration auquel il convient de se conformer. Cela représente 47 % de l'échantillon-test en nombre et 36% en valeur. .

L'examen de quatre (4) procédures de Demandes de Renseignements et de Prix portant sélection des prestataires pour **l'acquisition de fournitures de bureau**, avec **quatre (4) Attributaires**, pour un montant global de **8 842 153 F CFA TTC**, a permis de noter que les marchés ont été lancés par l'autorité contractante les 14, 21 et 22 Février 2013. Cette démultiplication de petites commandes dans un court intervalle de temps, bien que ne dépassant au cumul le seuil de passation des marchés par appel d'offres, n'en constitue pas moins un fractionnement dans l'esprit des textes qui encadrent la commande publique.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Bannir la collusion et veiller à la transparence des procédures de passation de marchés ;

Procéder à une centralisation du besoin afin d'éviter le fractionnement.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par le MATCL ou DAGE MCL	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Veiller au respect des dispositions de la législation fiscale en vigueur	L'ensemble des contrats des marchés objet de notre revue n'ont pas été enregistrés	Recommandations partiellement mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect des dispositions de l'article 5 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	Un manque de maîtrise dans l'analyse des besoins a été noté ce qui a pour conséquence une mauvaise élaboration du cahier des charges	Recommandations non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect des dispositions de l'article 78 alinéas 3b du décret 2011- 1048 du 27 juillet 2011, portant Code des Marchés Publics.	La transmission des procès-verbaux pour publication n'est toujours pas effective	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant Code des Marchés Publics et à archiver les copies des titres de créance et	les pièces de règlement à savoir les titres de créance et les titres de certifications	Recommandations mise en œuvre partiellement	Recommandation à reconduire	

de certification.	ont été transmises mais sans le visa de l'Ordonnateur Délégué.			
Veiller au respect des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant Code des Marchés Publics.	L'évaluation des offres a été faite au regard du critère du prix sans une analyse de la capacité juridique des soumissionnaires	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect des dispositions de l'arrêté n°011586/MEF 8 du 27 Décembre 2007, et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Des efforts ont été faits mais les manquements dans l'archivage des documents de passation existent toujours	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRP N°1 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°2 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°3 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°4 Acquisition de fournitures de bureau	DRP N°1 Acquisition de consommables informatiques
Nature	Fournitures	Services	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Attributaires	ETOILE BUREAUTIQUE	E.S.B.S	E.S.B.T.P.F	TOURACO SARL	AX Internationale
Montants en F CFA TTC	998 280	2 498 532	995 861	4 349 480	2 482 956
Violation de l'article 12 du CMP, sur l'élaboration d'un cahier de charges	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect de la Circulaire N° 004 du PM sur la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur la mention de la liste restreinte des candidats présélectionnés sur les lettres d'invitation				✓	
Violation des articles 68 et 78.2 du CMP sur la vérification de la recevabilité des candidatures et de la capacité juridique des candidats à exécuter le marché	✓	✓	✓	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 78.3.b du CMP sur la transmission du contrat à la DCMP pour publication	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat	✓				
Contrat non classé	✓	✓			

Violation de l'article 467.2 du CGI sur l'enregistrement des marchés			✓		✓
Signes de collusion	✓	✓			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓

Description	DRP N°2 Acquisition de consommables informatiques	DRP N°3 Acquisition de consommables informatiques	DRP N°4 Entretien et maintenance de bâtiments	DRP N°1 Entretien et Maintenance de véhicules	DRP N°2 Entretien et Maintenance de véhicules
Nature	Fournitures	Services	Services	Services	Services
Attributaires	NDIAMBOUR DEVELOPPEMEN T	NDIAMBOUR DEVELOPPEM ENT	GIE KAOSSARA	CADIC	MECANIQUE GENERALE AUTOMOBILE
Montants en F CFA TTC	1 499 780	3 999 020	2 987 760	2 004 909	1 991 250
Violation de l'article 12 du CMP, sur l'élaboration d'un cahier de charges	✓	✓	✓	✓	✓
Violation des articles 68 et 78.2 du CMP sur la vérification de la recevabilité des candidatures et de la capacité juridique des candidats à exécuter le marché	✓	✓	✓	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 78.3.b du CMP sur la transmission du contrat à la DCMP pour publication	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat	✓	✓	✓		✓
Contrat non daté				✓	✓
Violation de l'article 467.2 du CGI sur l'enregistrement des marchés					✓
Signes de collusion	✓		✓		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓

Description	DRP N°3 Entretien et maintenance du parc informatique	DRP N°4 Acquisition de produits d'entretien	DRP N°1 Organisation de l'atelier de révision du cadre stratégique du MATCL	DRP N°2 Entretien et réparation de matériels informatiques	DRP N°3 Entretien et Maintenance du Groupe Electrogène
Nature	Services	Fournitures	Services	Services	Services
Attributaires	A.G.I.F	ENTREPRISE MOMAR TALLA NDIAYE	SENEGAL MANAGEMENT SERVICES	TEWA COMPUTER	E.S.E.P.F.P
Montants en F CFA TTC	2 006 000	999 725	2 483 900	993 000	1 000 000
Violation de l'article 12 du CMP, sur l'élaboration d'un cahier de charges	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect de la Circulaire N° 004 du PM sur la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur la mention de la liste restreinte des candidats présélectionnés sur les lettres d'invitation		✓	✓	✓	✓
Violation des articles 68 et 78.2 du CMP sur la vérification de la recevabilité des candidatures et de la capacité juridique des candidats à exécuter le marché	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 69 du CMP sur la correction des erreurs arithmétiques des offres					✓
Violation des dispositions de l'article 78.3.b du CMP sur la transmission du contrat à la DCMP pour publication	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 13 du CMP sur les	✓			✓	

mentions obligatoires du contrat					
Contrat non signé			✓		
Contrat non daté			✓		
Violation de l'article 467.2 du CGI sur l'enregistrement des marchés			✓		✓
Signes de collusion				✓	✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓

Description	DRP N°4 Acquisition de fournitures d'électricité	DRP N° Acquisition de fournitures et pose de rideaux lourds, voilages et accessoires
Nature	Fournitures	Fournitures
Attributaires	GIE SERMA	ETS AMYBA
Montants en F CFA TTC	944 000	999 696
Violation de l'article 12 du CMP, sur l'élaboration d'un cahier de charges	✓	✓
Non-respect de la Circulaire N° 004 du PM sur la mise en œuvre de la procédure de DRP, sur la mention de la liste restreinte des candidats présélectionnés sur les lettres d'invitation	✓	✓
Violation des articles 68 et 78.2 du CMP sur la vérification de la recevabilité des candidatures et de la capacité juridique des candidats à exécuter le marché	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 78.3.b du CMP sur la transmission du contrat à la DCMP pour publication	✓	✓
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat	✓	
Contrat non signé		✓
Contrat non daté		
Violation de l'article 467.2 du CGI sur l'enregistrement des marchés	✓	✓
Signes de collusion		✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 25 juin 2015

**Monsieur le Ministre
de l'Aménagement du Territoire
et des Collectivités Locales
(MATCL)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2013

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 29 juin au 3 juillet 2015.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les quinze jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Directeur-Associé**

7.2 REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

PAS DE REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE